Gosselin

Pierre Corneille
le père maître deseaux
et forêts et sa maison
de campagne.



PIERRE CORNEILLE

(LE PÈRE)

MAITRE DES EAUX ET FORÊTS

ET SA

MAISON DE CAMPAGNE,

PAR E. GOSSELIN, GREFFIER-ARCHIVISTE.

(Extrait de la *Revue de la Normandie*, des 31 mai et 30 juin 1864.)



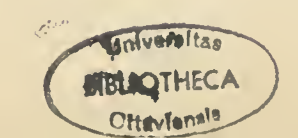
ROUEN

IMPRIMERIE DE E. CAGNIARD,

Rues de l'Impératrice, 66, et des Basnage, 5.

1864.

PIERRE CORNEILLE (LE PÈRE).





MAISON DE CAMPAGNE DE PIERRE CORNEILLE

Au Petit-Couronne, près Rouen.



ARMOIRIES DE PIERRE CORNEILLE.

PIERRE CORNEILLE

(LE PÈRE)

[M]AITRE DES EAUX ET FORÊTS

ET SA

MAISON DE CAMPAGNE,

PAR **E. GOSSELIN**, GREFFIER-ARCHIVISTE.

(Extrait de *la Revue de la Normandie* des 31 Mai et 30 juin 1861.)



ROUEN

IMPRIMERIE DE E. CAGNIARD,

Rues de l'Impératrice, 66, et des Basnage, 5.

1861.

PIERRE CORNEILLE

(LE PÈRE)

MAITRE DES EAUX ET FORÊTS

ET SA

MAISON DE CAMPAGNE.

I.

L'aspect de la Normandie, au moyen-âge, avait ce caractère imposant et sauvage que l'on retrouve encore aujourd'hui dans quelques contrées du Nord. Ces forêts immenses, dont les arbres, plusieurs fois séculaires, couvraient les trois quarts du sol, devaient avoir quelque chose de majestueux dont il semble, encore aujourd'hui, possible de se faire une idée. Cette riche nature, abandonnée à elle-même et à tous les caprices de sa fécondité, devait produire des phénomènes d'une bizarrerie et d'une sauvagerie qui allaient bien aux mœurs et aux habitudes des rudes Normands de ces temps-là. De nos jours, les forêts peuvent être parcourues à toute heure et en toute saison; ce sont de charmantes promenades qui ne présentent aucun danger et dont les allées, correctement alignées, n'inspirent que des sentiments agréables de douce rêverie et de plaisir. Mais

jadis, et sans qu'il soit besoin de remonter au-delà du xve siècle, une excursion dans la forêt était impossible si l'on n'était bien armé, tant pour s'y frayer un passage à travers les plantes parasites, que pour se défendre contre les loups et les sangliers qui y pullulaient. Il y avait tant de loups qu'un seul individu, en 1523, en apporta cinquante têtes au Parlement, qui ordonna de les lui payer à raison de dix sols pour chaque loup et de cinq sols par louve (1).

Il pourrait être intéressant d'étudier de près l'administration des forêts avant le xive siècle, et de voir comment elle se modifia et se perfectionna suivant les temps et les circonstances. Mais une telle étude exigerait des développements que ne comporte pas ce travail, et nous renvoyons le lecteur, désireux d'être bien renseigné, aux ouvrages spéciaux qui ont traité la matière (2), nous bornant à marquer de quelques jalons la voie dans laquelle on marcha jusqu'à l'époque où Pierre Corneille, père, devint maître particulier des eaux et forêts de la vicomté de Rouen.

Avant Philippe-le-Bel il n'existait point, à vrai dire, d'administration des forêts, et l'on ne s'en occupait guère que pour la perception des droits et les visites que leur conservation exigeait. A cet effet, quelques officiers désignés chaque année par le souverain, se réunissaient pour l'examen de ces questions et composaient ainsi une sorte de tribunal que l'on désignait du nom de *Plait*. Vers la fin du xive siècle, une juridiction supérieure existait bien, c'était l'Echiquier des eaux et forêts ; mais, comme l'Echiquier des causes judiciaires, il ne tenait que des sessions qui se réunissaient vers les fêtes de Pâques. A la même époque on trouve la création des grands maîtres et celle d'un grand nombre d'officiers, au-dessus desquels sont placés des commissaires qualifiés de maîtres enquêteurs des forêts ; puis venaient les verdiers, les panageurs, les regardeurs, les parquiers et les sergents ; beaucoup plus tard, les arpenteurs et les souchetenrs furent créés. C'est, on peut le dire, Charles V qui a été

(1) Arrêt du Parlement du 12 février 1523.

(2) Dalloz. *Dictionnaire verbo-forêts.* — Delisle, *Etudes sur la condition de la classe agricole.*

le premier organisateur de l'administration des forêts ; c'est son ordonnance de juillet 1376 qui a créé tous ces officiers et a tracé les devoirs de chacun, déterminé leur juridiction et fixé leurs émoluments (1).

Jusques à François Ier, les choses restèrent à peu près dans le même état ; mais les deux ordonnances de 1515 et de 1517 apportèrent une nouvelle et notable amélioration dans cette portion importante du domaine de la couronne ; elles édictèrent des peines contre ceux qui commettraient certains délits qui y sont énumérés, et déjà François Ier s'y montre effrayé « de la ruine et dépopulation, non seulement des forêts royales, mais encore de tous les autres bois et forêts appartenant aux seigneurs, prélats, etc.. » et il permet à ces derniers d'user de ses ordonnances pour les protéger.

La cause de « cette ruine et dépopulation » était dans les nombreux droits d'usage créés par la féodalité. Ces droits étaient le chauffage, le pacage, le panage, le pâturage et le ramage, et bien que la plupart fussent le résultat de concessions très légitimes et pour lesquels les usagers étaient tenus à certaines redevances, l'exercice, mal réglé, n'en était pas moins fort préjudiciable aux forêts : ainsi le droit de chauffage entraînait à des abus ruineux. M. Léopold Delisle, dans un ouvrage déjà cité, dit que le droit des usagers n'avait pour limite *que celle de leurs besoins plus ou moins réels* (2). Le pâturage et le pacage s'exerçaient à peu près sans contrôle. Mais le nombre des pourceaux que l'on conduisait au pacage était devenu si considérable et causait un tel dommage aux forêts qu'on fut obligé de restreindre l'exercice de ce droit et de le limiter.

Ce fut à régler et à restreindre ces droits si divers que s'attachèrent tous ceux qui, dans la suite, voulurent s'occuper de l'administration des forêts.

Les maîtres particuliers et les verdiers devaient surtout y tenir la main ; ces officiers étaient investis du droit de dresser des procès-

(1) Léopold Delisle, *Etudes sur la condition de la classe agricole.*

(2) Ibid.

verbaux et de prononcer des amendes contre les délinquants ; mais leurs sentences étaient sujettes à appel et ressortissaient de la table de marbre.

La table de marbre du Palais, à Rouen, créée par Louis XII en 1508, connaissait des eaux et forêts en appel ; mais jugeait en première instance tout ce qui concernait la navigation. La maîtrise des eaux et forêts y donnait aussi ses audiences ; mais ces audiences, fort irrégulièrement tenues, ne ressemblaient guère aux audiences des autres corps judiciaires. On y plaidait fort peu, on s'y chamaillait souvent et la plupart du temps les affaires s'y traitaient sans ordre et sans dignité ; on y lisait les procès-verbaux des sergents, des verdiers ou des maîtres particuliers ; on discutait les sentences de ceux-ci ; puis les gens de la table de marbre prononçaient. Mais, quelle que fût leur décision, à l'instant même et sans plus de respect, la partie condamnée déclarait en appeler au Parlement ou au lieutenant général de la table de marbre, suivant les cas.

Le lieu des séances n'était par lui-même guère capable d'imposer le moindre respect aux justiciables ; il était situé dans la grande salle des procureurs, au bout, vers la rue Saint-Lô, et le bureau de justice n'était autre qu'une grande table en marbre, derrière laquelle les juges étaient assis, ayant à leurs côtés et un peu au-dessus de leurs têtes, dans des niches existant encore aujourd'hui, au milieu la sainte Vierge; d'un côté Geffroy Hébert, évêque de Coutances, et de l'autre côté Antoine Boyer, abbé de Saint-Ouen (1).

C'était là, au bout de cette grande salle, parmi la cohue des hommes d'affaires et des plaideurs, allant et venant sans cesse aux audiences du Parlement ; c'était au milieu du vacarme et des cris des marchands qui encombraient la salle, que le tribunal des eaux et forêts et celui de la table de marbre donnaient leurs audiences ! Comment pouvaient-ils avoir l'oreille au débat quand, à chaque instant, l'huissier de la cour venait se plaindre que « Messieurs du Parlement ne pouvaient entendre les avocats à cause du bruit qui se faisait dans la salle des procureurs ! » (2)

(1) Millin, *Les Monuments de Rouen.*

(2) Reg. du Parlement, 20 janvier 1530.

Et pourtant la juridiction des eaux et forêts avait dans le Palais une salle réservée pour ses délibérations ; mais on n'y venait guère, et l'on y délibérait si rarement que, la croyant tout à fait abandonnée, un nommé Lemyre s'y était installé et y tenait la buvette de la chancellerie ! Il y serait resté bien longtemps, sans doute, si le besoin de se concerter, à l'occasion d'un nouvel édit qui touchait à leurs intérêts personnels (1) n'avait rappelé aux officiers des eaux et forêts qu'ils avaient une chambre du conseil. Ils s'y rendirent donc et en voulurent chasser Lemyre ; mais celui-ci résista en invoquant l'ancienneté de sa possession. Il fallut un arrêt du Parlement pour l'en faire déguerpir (2).

Quoique les juges de la table de marbre et les officiers des eaux et forêts siégeassent au même lieu, leurs attributions étaient distinctes ; les premiers composaient un véritable tribunal, une administration régulière ; ils donnaient leurs audiences à jour et à heure fixes et tenaient registre des sentences qu'ils prononçaient.

Mais au-dessus d'eux et avec des attributions plus précises existait depuis 1518 la *chambre de la réformation des forêts*. Cette chambre n'était pas permanente et ses membres étaient renouvelés chaque année par des commissions spéciales. Elle intitulait ses ordonnances ainsi : « Les juges ordonnés par le roi sur le fait de la réformation des forêts, etc. » Son action s'appliquait spécialement, comme son nom l'indique, à l'administration et à l'aménagement des forêts ; c'était elle qui statuait sur les difficultés si fréquentes auxquelles donnaient lieu les droits d'usage ; la vérification des titres, la poursuite et la répression des abus et des délits étaient de sa compétence. Elle était composée d'un président et de douze conseillers pris parmi les membres du Parlement. Le procureur général y donnait ses réquisitions, assisté du procureur du roi près la table de marbre. On peut juger, par les registres de cette chambre, quelle était son importance et quels éminents services elle rendit ; mais on peut y voir aussi combien l'action d'un pouvoir régulier, intelligent et ferme

(1) L'édit de 1597.

(2) Arrêt du Parlement, 10 décembre 1597.

était devenue nécessaire (1). En effet, les maîtres particuliers, les verdiers et les sergents abusaient depuis longtemps de leurs fonctions pour se livrer à un véritable pillage des forêts, dont ils vendaient le bois à leur profit ; mais ils rencontrèrent enfin un pouvoir assez fort pour arrêter leurs dilapidations. Ce fut la chambre de la réformation. Elle se mit activement à l'œuvre et elle ne faiblit pas un instant dans l'exécution de son mandat. Depuis son établissement on la voit sans cesse occupée à la poursuite des coupables, quels qu'ils soient. Ainsi elle interdit à Pierre Godouelle, sergent de la garde de Moncomble, « de plus exercer son office à l'avenir, et pour le bois par lui pris « sous umbre de sa charge pour appliquer à faire de la tuille et de « la chaux. » elle le condamne à 60 liv. d'amende, à tenir prison jusqu'au paiement et à démolir ses fours.

Jehan de la Champagne, lieutenant particulier, aux siéges de Gaillefontaine et Conteville, « pour bois mal prins, *pour nids de corbeau* et autres fautes par lui commises, est condamné à 300 liv. d'amende. »

Charles de Mondures, seigneur de Guyniscourt, lieutenant général du maître des eaux et forêts au duché de Longueville, est condamné à 250 liv. d'amende « pour le bois par lui mal prins ès forêts de « Gaillefontaine, et pour avoir tenu *haras de chevaux* ès dites forêts.»

Pour des abus du même genre, Guillaume de Monfort, sergent de la garde du Coq, en la forêt d'Eavy; Roland Pierre, verdier de la forêt de Monpinçon, sont destitués de leur charge et déclarés inhabiles à les exercer jamais.

Beaucoup d'autres officiers sont frappés des mêmes peines pour des malversations semblables; ces quelques exemples suffisent pour montrer, d'une part, à quelles mains était confiée la garde des forêts, et d'autre part, la fermeté avec laquelle les juges de la réformation poursuivaient les coupables.

D'un autre côté, leur mission avait peut-être plus d'importance encore, en ce qui concerne la réformation des droits d'usage par la vérification des titres qui les avaient concédés.

(1) Voir au Palais-de-Justice le registre de 1512 à 1545.

Ces titres étaient pour la plupart fort anciens, et les arrêts qui les visent nous ont conservé des détails souvent fort intéressants et curieux à étudier.

Ainsi les religieux de Mortemer, à cause de leurs droits au buisson de Basqueville, produisirent une charte de l'an 1228 par laquelle Mahault, dame de Vaudemont, délaissait à chacun de ses hommes de Basqueville, à prendre dans ladite forêt, les quatre pots, les deux poutres, deux foures et le faîte, pour ceux qui prendraient nouvelles masures ou dont la masure serait brûlée ; cette charte énumérait tous les autres droits dont les religieux réclamaient l'exercice, et parmi lesquels on voit figurer celui de faire du charbon de bois pour l'entretien d'une grosse forge qu'ils avaient en leur abbaye.

Les religieux de Saint-Wandrille, s'appuyant sur une charte donnée par Roger, seigneur de la forêt de Brothonne, l'an 1086, réclamaient délivrance des dixmes en la forêt dudit Brothonne, des cerfs, sangliers, venaison, mouches à miel, cyre et de tous les autres revenus d'icelle ; dixmes qui leur étaient contestées jusqu'à ce qu'ils eussent réparé la chapelle du château de Vatteville et la chaussée du port de Caudebec.

Les habitants des paroisses du Grand et du Petit-Couronne, du Grand et du Petit-Quevilly, de Sotteville, Saint-Etienne, Oissel, Saint-Aubin, Cléon, Tourville, Port-Saint-Ouen, Le Becquet, La Poterie, Offranville, Lescure, Moulineaux et Orival demandaient la délivrance de leurs coutumes et usages en la forêt de Rouvray ; ils invoquaient un acte de Guillaume de Tancarville, souverain maître des forêts, du 8 mars 1452, et un autre de Jean de Garencière, du 5 septembre 1402, et parmi les actes visés dans l'arrêt il s'en trouve un où il est dit qu'entr'autres ayant franchise en la forêt de Rouvray, « le procureur de la ville de Rouen y mettait en acquit et franchise « pour les habitants de ladite ville, et ce durant plusieurs années, le « nombre de 30,000 bestes à layne, 10,000 bestes à cornes, 3,000 « pourceaux, 800 chevaux et 2,000 chèvres. »

Ces citations suffisent aussi pour établir et pour déterminer sur quelles matières s'exerçait la compétence de la chambre de la réfor-

mation des forêts et pour faire apprécier quels progrès les édits de François Ier avaient fait faire à cette partie de l'administration des domaines en Normandie.

Mais quand les abus sont anciens, quand ils ont pu s'exercer à l'aise durant plus d'un siècle, il est bien difficile de les déraciner, et les juges de la réformation ne pouvaient se flatter de les détruire tout d'un coup; une surveillance active et soutenue pouvait seule, avec le temps, leur permettre d'en espérer la diminution.

D'ailleurs, en supposant qu'on arrivât un jour à leur entière suppression, la dépopulation des forêts n'en était pas moins un fait permanent, résultant du droit de chauffage et de bâtisse contre lesquels on pouvait bien lutter pour les réglementer; mais qu'en définitive il fallait respecter, puisqu'ils reposaient sur des titres reconnus légitimes.

Les conséquences de la dépopulation des forêts pesaient lourdement sur les habitants des villes, et ceux de Rouen surtout en eurent beaucoup à souffrir. Chose étonnante ! dans un pays comme le nôtre, si riche alors en forêts, la disette du bois était devenue aussi fréquente et aussi redoutée du peuple que l'était celle des blés !

Plusieurs causes contribuaient à produire ces disettes, et dès les premières années du XVIe siècle, l'Echiquier sédentaire, puis le Parlement, essayèrent de les prévenir par des règlements de police : il fut d'abord défendu aux adjudicataires des ventes dans les forêts de transporter si petite quantité que ce fût de leur bois ailleurs qu'en la ville de Rouen. Le bailly, les enquêteurs et le maître particulier des eaux et forêts furent chargés d'en faire descendre par la Seine autant qu'il était nécessaire pour maintenir l'approvisionnement de la ville au complet (1). A mesure que le bois arrivait devant les quais, il y était déposé et tassé en *rosel*, puis distribué et vendu aux habitants par les soins des enquêteurs et des sergents, assistés des jaugeurs, qui étaient là pour vérifier les arrivages et les distributions.

(1) Arrêt du Parlement, 11 mai 1506.

Le tassement des bois en rosel sur les quais remontait à une époque alors déjà bien ancienne : en 1397, un arrêt de l'Echiquier l'avait ordonné et avait institué les jaugeurs ; il avait de plus fixé la longueur et la grosseur légales des bois qui seraient mis en vente, et avait décidé que : « aucuns marchands de bois ne pourraient « amener sur les quais de Rouen la bûche de moule qui ne soit de 3 « piez et demi de long à pié terre et la gloe de 2 piez 2 doigts de long « à pié terre et le tout de bonne grosseur. »

Pour éviter toute erreur à cet égard la mesure légale ou étalon fut déposée à l'Hôtel-de-Ville.

Avec le temps, l'arrêt de 1397 s'oublia et ne s'exécuta guère ; les jaugeurs ne cessèrent pas de se faire payer ; ils élevèrent même tout doucement leurs droits, mais ne jaugèrent que le moins possible, et avec une partialité qui obligea le Parlement à les rappeler à l'ordre en 1510 et en 1511 (1).

Il ordonna, en même temps, que quatre moules seraient placés sur les quais pour jauger le bois, et que la mesure se composerait de 40 bûches, ou de 128 gloes de la longueur prescrite par l'Echiquier, en 1397.

C'est sans doute aux fréquentes disettes de bois que l'on dût, dès le commencement du XVIe siècle, l'introduction du *charbon de terre* à Rouen ; il paraît même que « les serruriers, maréchaux, et autres « gens de métier » en faisaient une assez grande consommation, puisque des plaintes en ayant été portées au Parlement par les habitants de plusieurs quartiers de la ville, cette Cour rendit, aux dates des 5 et 29 mars 1510, deux arrêts de police, par lesquels elle « en-« joint à tous serruriers, maréchaux, et autres gens de métier usant « du charbon de terre en cette ville de, avant le jour et fête de « Saint-Jean, hausser leurs cheminées de deux piez au moins, afin « que la fumée dudit charbon se puisse évaquer par au-dessus des « maisons (2). »

Mais, il faut bien le dire, tous ces arrêts, quoique publiés solen-

(1) Arrêts du Parlement des 13 février 1510 et 23 décembre 1511.

(2) Registre du Parlement de l'an 1510.

nellement à son de trompe, s'exécutaient fort mal : les marchands de bois en apportaient le moins possible à Rouen ; ils trouvaient plus avantageux de l'envoyer au loin et, malgré la surveillance dont ils étaient l'objet de la part des sergents, ils s'évertuaient à chercher les moyens de se soustraire à leurs obligations.

Nos bois étaient, paraît-il, très recherchés à l'étranger ; souvent même, en faveur de hauts personnages, le Parlement en permit l'exportation ; et, pour n'en citer qu'un exemple, on voit qu'en 1506, le roi d'Ecosse obtint la permission d'en faire enlever une quantité considérable *pour la construction de ses navires et de ses maisons* (1).

Ces autorisations étaient d'un mauvais exemple pour les marchands; car obsédés sans cesse entre les arrêts du Parlement, qui leur défendaient de vendre leurs bois aux étrangers, et les pressantes demandes de ceux-ci, qui leur promettaient des avantages assurés, ils devaient nécessairement céder au parti qui flattait le mieux leurs intérêts. Alors ils se livraient aux plus habiles manœuvres pour échapper à la surveillance : après les autorisations nécessaires, ils enlevaient les bois des ventes, les chargeaient sur des navires et les faisaient descendre vers Rouen. Mais le long de la Seine et aux abords de la ville, se tenaient des navires étrangers, avec lesquels on s'était entendu d'avance ; à un moment donné, ils s'acostaient, se plaçaient bord à bord, et, en peu d'instants, la cargaison était transbordée et enlevée.

Ainsi, d'un côté, dilapidation des forêts par les officiers ; appauvrissement par l'exercice des droits d'usage ; et de l'autre, inexécution des règlements de police pour l'approvisionnement de la ville. Telles étaient les causes multiples qui produisaient à Rouen la disette des bois de chauffage.

Mais la disette, à son tour, avait pour conséquence inévitable le mécontentement du peuple et l'émeute.

Car il ne faut pas croire que le peuple du XVIe siècle était abâtardi : loin de là, sa turbulence était extrême ; et s'il fallait rendre compte de toutes les *émotions populaires* de ces temps, où l'on semble croire à la servilité passive du peuple, bien des gens seraient fort surpris.

(1) Arrêt du Parlement du 20 juin 1506.

Que de fois, en effet, malgré l'auréole de respect dont la justice était alors entourée, ne vit-on pas le palais où délibérait le Parlement assiégé par la populace; que de fois, du milieu de cette foule bruyante, on vit sortir deux, trois ou quatre députés chargés d'aller, au nom de tous, faire entendre aux magistrats, assemblés dans la salle dorée, les doléances de la multidude! Et les rescousses sur les individus conduits au supplice, les a-t-on oubliées? Et ce franc-parler commun à toutes les classes de la société qui permettait à chacun de faire ses *remontrances*, et dont abusa peut-être un peu le Parlement de Rouen; et ces prises à parties des magistrats, et jusques à ces récusations dont l'abus fut poussé si loin. Est-ce que tout cela ne révèle point un esprit d'indépendance, que l'on ne trouve plus guère aujourd'hui que dans des écrits qui ne sont même pas toujours indépendants?

Ne calomnions donc pas le passé quant aux caractères; un champ assez vaste reste ouvert à la critique; c'est celui des institutions, et les pages qui précèdent non plus que celles qui vont suivre n'ont point pour but de les défendre.

L'émeute, ou l'émotion populaire, comme on disait alors, fut donc souvent le dernier mot de la misère du peuple, c'était son cri d'alarme; mais ce n'était point la *révolte*. Quand le peuple souffrait, ou seulement quand il craignait de souffrir, il s'assemblait : d'abord quelques groupes se remarquaient çà et là, puis ces groupes se réunissaient, se formaient par bandes et se mettaient à parcourir les rues; les sergents, la cinquantaine et les enquêteurs les dispersaient facilement; mais l'effet était produit; le Parlement était averti; on assemblait les Chambres; on mandait les gens du Roi, le bailly, les enquêteurs; on entendait les rapports de chacun; puis on avisait aux moyens de faire cesser les causes de l'*émotion*.

Ainsi se traduisirent souvent les inquiétudes populaires durant tout le XVIe siècle, et surtout au commencement; raconter l'un de ces épisodes, c'est les raconter tous, puisque tous commençaient et se terminaient uniformément, quelqu'en fût d'ailleurs la cause première.

Donc, en 1517, les gelées avaient commencé de bonne heure; dès

le 16 novembre, les glaces obstruaient la rivière de Seine. Un hiver commencé si tôt, en faisant présager une saison rigoureuse, avait porté tous les habitants à s'approvisionner de bois au plus tôt. Il en résulta que les quais se trouvèrent rapidement dégarnis. Mais le peuple qui vit au jour le jour, et ne peut faire des provisions d'aucune sorte, se crut menacé d'une disette d'autant plus redoutable qu'elle commençait tôt, et que le froid sévissait avec une grande intensité. Il commença donc à murmurer, à se remuer, puis à s'assembler; les bandes, après avoir parcouru les quais, se rendirent au Palais-de-Justice. Mais que faire ? La Seine étant glacée, le Parlement, malgré son bon vouloir, ne pouvait à l'instant faire apporter sur les quais le bois nécessaire et, cette fois, on put craindre que le peuple ne se mît tout à fait en révolte et ne se livrât au pillage de ce qui restait sur les quais, ou qu'il se portât aux forêts les plus voisines.

Au premier avis qui lui fut donné de la situation par le procureur général, le Parlement s'était assemblé en hâte ; il revit ses arrêts et ses règlements sur la police et se livra à une enquête secrète (1). Il en resulta que le bois ne manquait pas dans les ventes, et que si les quais étaient dégarnis la faute en était toute entière dans l'inexécution des règlements. En conséquence, Darré, bailly, fut mandé à comparaître ; on lui reprocha sa molesse ; on lui dit qu'il était cause de tout le mal ; que profitant de sa négligence, les bourgeois aisés et les regrattiers avaient accaparé le bois, ce qui avait induit le peuple à la révolte et à dire que les arrêts du Parlement avaient amené la disette; enfin on lui enjoignit de mieux faire à l'avenir « le devoir de sa charge, » et on l'autorisa à se faire accompagner par les arquebusiers pour rétablir l'ordre sur les quais et pour faire « au pauvre peuple la distribution du bois d'une manière impartiale (2). »

Le peuple s'appaisa facilement ; quelques-uns des plus mutins furent mis en prisons et, dès le jour même, tout rentra dans l'ordre.

Mais si ces causes de désordre tendaient chaque jour à disparaître par une exécution plus entière des règlements de police ; si l'admi-

(1) Reg. du Parlement. — 18 novembre 1517.
(2) Reg. du Parlement. — 18 novembre 1517.

nistration des forêts, en se perfectionnant, permettait d'espérer la diminution des abus dans un avenir plus ou moins éloigné, des événements d'un caractère plus alarmant se préparaient dans l'ombre et allaient bientôt retarder et suspendre pour de longues années la marche du progrès commencé. Sous l'influence de ces événements, l'exécution des édits de François Ier sur les forêts se paralysa ; la Chambre de la réformation suspendit ses travaux et ne se réunit plus qu'à de rares intervalles ; et le Parlement lui-même sembla pris de vertige au milieu des courants contraires qui le poussaient tantôt dans un sens, tantôt dans un autre. La réforme, avec ses doctrines nouvelles, semait dans les esprits le germe de tous les maux qui devaient, durant plus de quatre-vingts ans, affliger la France ; et comme si la Providence eut voulu frapper tous ses coups à la fois, la misère la plus profonde et les ravages de la peste vinrent achever de démoraliser le pays.

A la faveur de circonstances aussi malheureuses, faut-il s'étonner si l'administration des forêts retomba de nouveau dans ses anciens désordres, et si le mal alla s'empirant ?

Au temps même de la Ligue, en 1575, Henri III essaya bien, il est vrai, de lutter encore contre la désorganisation et le dépeuplement des forêts, en en partageant le gouvernement général entre six grands maîtres au lieu de la laisser à un seul, comme cela existait depuis deux siècles ; en même temps il chargeait chacun de ces grands maîtres du soin de faire procéder aux ventes, d'en déterminer les époques et l'étendue et d'avoir l'œil sur toutes les autres opérations.

Trois ans plus tard, il fixa les quantités de bois auxquelles les divers officiers pourraient avoir droit pour leur chauffage. On voit, par les termes de l'édit de 1578, à quel genre d'abus il avait pour but de remédier, car il y est dit : « Etant dûment instruit que la ruine « de nos forets ne procède tant des délits commis par les circonvoi- « sins, mais plutôt par le fait et coulpe de nos officiers aux eaux et « forets qui en ont la charge, lesquels prennent bois à discrétion « *pour toutes leurs* nécessités, leur défendons, sous peine de perte

« de leurs charges, d'en prendre plus que....... 25 cordes de 8 « pieds de haut sur 4 de long pour le maître particulier...).. 15 « cordes pour le lieutenant et 6 cordes pour tous les autres offi- « ciers (1). »

En temps ordinaire ces édits auraient certainement produit de bons résultats ; les réformes qu'ils contenaient attaquaient directement la vraie source des abus, puisqu'ils enlevaient aux officiers subalternes toute immixtion dans les ventes, et qu'en leur attribuant une quantité de bois déterminée pour leur chauffage, ils leur ôtaient tout prétexte et toute occasion de fraude.

Mais à cette époque de troubles et de guerre civile, quand l'édifice gouvernemental oscillait sur sa base, le moment d'essayer des réformes était mal choisi. Les esprits étaient trop préoccupés pour s'y appliquer. Chacun pressentait l'orage et songeait à s'en préserver. Puis arriva la mort de Henri III ; ce fut le commencement de la guerre ; on sait ce qu'elle fut et combien elle dura.

Enfin la paix fut signée et Henri IV entra dans Paris ; mais la guerre avait fait bien des ruines. Elle avait surtout profondément atteint le sens moral des individus, dont elle avait changé les mœurs et les habitudes, autrefois si simples et si pacifiques.

Aussi quand les armées furent licenciées et que les soldats, depuis longtemps habitués à la vie des camps, se trouvèrent obligés de demander au travail leurs moyens d'existence, il sembla qu'une armée de voleurs s'était abattue sur le pays. De toute part on n'entendit parler que de vols à main armée, que d'arrestations sur les chemins. Toutes les forêts aux alentours de Rouen étaient remplies d'anciens soldats qui s'y étaient établis par bandes et qui n'y vivaient que du produit de leurs brigandages. La terreur qu'ils inspiraient était si grande que les communications entre la campagne et la ville étaient devenues impossibles. En plein jour, aussi bien que la nuit, ils dévalisaient les voyageurs, et vingt arrêts du Parlement ordonnent de s'armer contre eux et de leur courir sus. Le bois de la Valette était un de leurs repaires, et plusieurs fois le capitaine de la Cinquantaine,

(1) Reg. du Parl. Transcription des édits, 1571 à 1589.

Godeheu, dut monter à cheval, à la tête de ses hommes, pour leur donner la chasse. Un poste nombreux de ces brigands s'était établi dans la forêt de l'Essart ; mais ennuyés sans doute, ou n'y faisant pas suffisamment leurs affaires, ils voulurent changer leur quartier d'opération et le transporter dans la forêt de Moulineaux, et comme il fallait traverser la Seine, ils forcèrent le batelier de les passer tous, puis ils l'assassinèrent, jetèrent son corps dans la Seine et gardèrent le bateau (1).

D'un autre côté le peuple, lui aussi, était devenu plus mutin ; les misères de toute sorte qu'il avait endurées depuis dix ans avec un courage et une résignation vraiment héroïques, avaient aigri son caractère. Il était las de souffrir, et maintenant quand le bois ou le blé lui manquait, il n'hésitait pas à se livrer au pillage pour s'en procurer.

Depuis longtemps les quais ayant cessé d'être régulièrement approvisionnés de bois, le peuple s'était habitué à l'aller chercher lui-même dans les forêts, mais non sans y causer de grands dégâts ; et quand on s'en fut aperçu et qu'on voulut y remédier, en interdisant cette façon de s'approvisionner, il était trop tard; l'habitude était prise et l'emploi de la force pouvait seul l'arrêter.

On pense bien qu'à la faveur de tant de désordres les agents des forêts n'avaient pas manqué de retomber dans tous leurs anciens abus. Les malversations et les concussions étaient redevenues le fait de chaque jour.

Mais aussitôt que Henri IV se trouva maître à Paris, lui qui n'ignorait aucune des misères de la France ni aucun de ces désordres, rappela chacun à son devoir par les deux édits de 1597. Le Parlement, le grand maître des eaux et forêts et la chambre de la réformation, agissant de concert, reprirent l'œuvre si bien commencée en 1512, et ce fut sur les officiers de la maîtrise de Rouen que tombèrent leurs premiers coups.

En 1598, au mois d'octobre, un an juste après la publication des nouveaux édits, on vit entrer en la conciergerie du Parlement, le

(1) Voir Reg. du Parl., années 1597, 1598, 1599, 1600.

maître particulier, son lieutenant, les verdiers, le procureur du roi, le greffier et jusqu'au receveur; tous étaient arrêtés et prévenus de concussion. Mais les procès duraient longtemps alors; les enquêtes, les incidents, les appels, le haro, les prolongeaient indéfiniment. Celui-ci, commencé en 1598, se termina au mois de septembre 1600 par la condamnation de chacun des officiers à des amendes et à des restitutions proportionnées à leurs méfaits (1). Leurs noms importent peu, à l'exception de celui du maître particulier, parce que Pierre Corneille lui succéda. Il se nommait Jean Desmignières, sieur de Boisbertre, et il jouissait sans doute d'une certaine influence puisqu'il ne fut point révoqué, et que, au cours du procès, on lui permit de céder son office à Pierre Corneille, père du poète.

II.

Pierre Corneille, père du grand, né en 1572, de Pierre Corneille, reférendaire à la chancellerie du Parlement, et de Barbe Houël, était âgé de vingt-sept ans, lorsque, le 5 mai 1599, il obtint du Roi des provisions de maître particulier des eaux et forêts en la vicomté de Rouen, en remplacement de Jean Desmignières, qui s'en était démis en sa faveur dans les circonstances rapportées ci-dessus.

La réception de Corneille ne put avoir lieu immédiatement, parce que, sur le rapport qui lui avait été fait de l'affaire de Desmignières et consorts par le Procureur général, le Roi avait défendu de recevoir aucun officier des eaux et forêts avant d'avoir fait, sur sa moralité, sa probité et sa capacité, une enquête des plus sévères et d'avoir examiné sérieusement les termes de l'acte de résignation de fonctions, signé par son prédécesseur.

L'accomplissement de ces formalités, à l'égard de Corneille, dura près de trois mois, en sorte que sa réception n'eut lieu que le 31 juillet 1599, et même à des conditions inusitées, car l'arrêt de

(1) Reg. du Parlement, 1598, et arrêt du 7 septembre 1600.

réception lui défendit de se dessaisir du prix de sa charge, et l'en constitua dépositaire de justice, jusques à l'issue du procès qui se continuait contre Desmiguères.

Corneille entrait donc en fonctions dans des circonstances fort difficiles : d'un côté, les forêts dans un état de ruine complète ; le peuple mutiné, difficile à contenir ; habitué, depuis plusieurs années, à prendre lui-même dans les forêts le bois nécessaire à son chauffage ; et d'un autre côté, tout le corps des officiers de son administration non seulement à réformer mais encore à réhabiliter.

La tâche était lourde ! mais Corneille était jeune, ardent, énergique et fort désireux de la mener à bonne fin.

Il se mit à l'œuvre ; apprécié tout d'abord par le grand-maître Fleury et par le Parlement, il trouva constamment auprès d'eux l'appui dont il avait besoin pour opérer les réformes qu'il jugeait nécessaires.

Pour qu'un service soit bien fait, il faut que les agents qu'on y emploie soient suffisamment rémunérés ; il faut, en outre, que les devoirs de chacun soient clairement tracés. Pénétré de ces principes, Corneille, dès l'année qui suivit sa réception, obtint du Parlement un règlement qui chargeait, à l'exclusion de tous autres, le maître particulier, son lieutenant, le procureur du Roi, le verdier, le garde marteau, le sergent et le greffier, d'assister aux opérations de l'assiette, adjudication et récolement des ventes, et fixait le droit et les vacations de chacun. Ce règlement déterminait, en outre, l'étendue des ventes selon l'âge : ainsi, pour les bois de cinquante à soixante ans, la vente devrait comprendre au moins huit arpents ; au-dessous de cinquante ans, douze arpents, et quant aux bois taillis, chaque vente ne pourrait embrasser moins de seize arpents (1).

Pour comprendre l'importance de ce règlement, il faut savoir que, jusque-là, les agents forestiers, afin d'augmenter le produit des droits qu'ils prélevaient sur chaque vente, multipliaient ces ventes à l'infini, en en réduisant l'étendue à des portions insignifiantes ; et

(1) Reg. du Parlement, 6 septembre 1600.

comme ces droits étaient payés sur le prix des adjudications, il en résultait un préjudice considérable pour le trésor public. Sous un autre rapport encore, ce règlement avait une grande portée ; car, en fixant l'âge des ventes, il assurait la conservation des forêts.

Mais tandis que Corneille s'appliquait ainsi à préparer des réformes utiles, les voleurs, un instant dispersés, avaient envahi , de nouveau, les forêts et y avaient rétabli leur quartier général ; embusqués dans les bois ou cachés dans les broussailles qui bordaient les chemins, ils guettaient les voyageurs au passage, les assassinaient et les dépouillaient.

Pour combattre ce nouveau fléau, le Parlement, qui savait déjà à quoi s'en tenir sur la valeur de Corneille, ne pouvait manquer de s'adresser à lui; et, en effet, à l'occasion des nouveaux méfaits qui avaient été commis, il lui ordonna, en septembre 1600, de se transporter promptement aux forêts de la Valette, de Lessart et de Moulineaux pour y donner la chasse aux brigands, requérir main-forte des habitants circonvoisins et faire couper et essarter les bois dans une étendue de quatre perches de chaque côté des chemins, afin de les bien découvrir et d'en rendre ainsi l'accès plus facile (1).

Corneille, aidé de ses agents et soutenu par les arquebusiers, s'acquitta parfaitement de cette double tâche, et parvint heureusement, mais non sans peine, à disperser les voleurs et à en débarrasser les environs, au moins pour quelque temps.

Cependant la multiplicité de ses occupations ne l'absorbait pas au point de lui faire oublier ses intérêts personnels, surtout ceux qui résultaient de l'exercice de ses fonctions ; il en était même si jaloux qu'on le vit, sept ans durant, poursuivre les verdiers de sa maîtrise, afin de reconquérir sur eux quelques priviléges que ses prédécesseurs avaient négligé d'exercer. Toutes les fois qu'il se croyait atteint dans ses intérêts ou dans ses priviléges, il résistait, quelque fût celui qui l'attaquait ; le grand maître Fleury ne lui en imposait pas plus qu'un autre et, plusieurs fois, il l'appela devant le Parlement. En un mot,

(1) Reg. du Parlement, septembre 1600.

c'était le fonctionnaire le plus ferme et le plus indépendant qu'on puisse imaginer. Aussi le Parlement lui en tenait-il bon compte, et faisait-il si grand cas de son caractère, qu'il lui confia souvent des missions aussi importantes que difficiles, et dont il s'acquitta toujours à son honneur (1).

Pour le récompenser du zèle qu'il déployait, et lui témoigner la satisfaction qu'il éprouvait de ses bons services, le Parlement lui confia l'intérim de la maîtrise du Pont-de-l'Arche, vacante par le décès du titulaire, et il en resta chargé du 27 mars 1602 au 9 septembre 1601.

Ce fut en cette année 1602, le 9 juin, qu'il se choisit pour compagne Marthe Lepésant, fille de François Lepésant de Boisguilbert.

Désormais, il ne sera plus seul, et quand il rentrera, le soir, au logis, fatigué ou chagrin, il y trouvera le visage souriant et les soins empressés de sa jeune épouse. La vieille maison de la rue de la Pie sera plus gaie ; car, Antoine Corneille en étant déjà parti depuis six ans, il n'y restait plus que François, pour tenir compagnie à Pierre et consoler la mère de famille, veuve depuis 1588. Maintenant la joie est rentrée au foyer, l'espoir renaît dans le cœur de Barbe Houël ; elle pressent qu'une nouvelle famille naîtra bientôt des fraîches amours qui s'ébatent sous ses yeux. Déjà son cœur se laisse bercer aux plus douces illusions. Allez, bonne mère, allez toujours ! faites pour la gloire du nom de votre fils les rêves les plus magnifiques ; montez tant que vous pourrez les différents degrés qui conduisent à la gloire, votre rêve n'atteindra jamais assez haut, car aucune gloire humaine n'a encore égalé celle dont l'éclat rejaillira sur vous et sur lui...

Ce changement dans la vie de Corneille ne ralentit point son zèle pour le service du Roi ; il semblerait même qu'il l'eut grandi encore. Rien, en effet, n'est plus propre à stimuler le courage que le regard

(1) Reg. du Parlement, 27 mars 1602, 23 novembre, 17 décembre 1605, 29 avril, 9 août, 4 et 23 novembre 1606, 22 août 1607, 6, 7 février 1608.

et les approbations de la femme aimée ; pour elle et par elle, l'homme le plus insignifiant se transforme et devient capable des plus grandes choses. Ainsi Corneille, qui avait déjà témoigné tant de bonne volonté avant son mariage, se montra-t-il encore plus dévoué, s'il est possible, après.

On comprend, cependant, qu'au milieu d'une vie aussi active que l'était la sienne, alors que sa surveillance s'exerçait sur tant de points à la fois, sur ses agents, sur le peuple et sur les forêts, Corneille père n'a pu être et n'a été, en effet, qu'un obscur fonctionnaire, dont le nom fut resté ignoré, si la gloire de ses fils n'eût rejailli sur lui. Mais si l'éclat même de cette gloire a permis de découvrir dans le maître particulier des eaux et forêts un modèle de dévoûment, de probité et d'indépendance, n'en sera-t-on pas heureux et n'en comprendra-t-on pas mieux encore à quelles sources Pierre Corneille, le grand, puisa ces sentiments si élevés, cette ampleur de pensées, ces caractères si nobles qu'il a retracés dans ses œuvres immortelles.

Juste quatre ans après le mariage de Pierre Corneille, jour pour jour, le 9 juin 1606, une mystérieuse et intéressante cérémonie se célébrait dans la petite église de Saint-Sauveur de Rouen. C'était le baptême d'un petit enfant, né le 6 du même mois, et auquel ses parrain et marraine donnèrent le prénom de Pierre ; son père était simple maître particulier des eaux et forêts, sa mère était fille de François Le Pesant de Boisguilbert, heureux père ! heureuse mère !

Mais laissons cet enfant grandir et suivons son père encore quelque temps : Bien qu'il ait été déjà parlé plus haut de l'indépendance de Corneille, il faut encore y revenir et en citer un exemple.

Un riche et puissant seigneur, le sieur Bigard de Lalonde, qui possédait dans la forêt de Rouvray, une fieffe de deux acres et demie, en avait vendu le bois à un nommé Lemarié ; celui-ci, se trouvant à même, avait non seulement exploité les deux acres et demie, mais avait encore coupé tout autour, et bien au-delà, dans la forêt du Roi. Puis, se croyant loin des regards du maître particulier, il s'était hâté d'enlever tout son bois et de le faire porter à Rouen pour l'y vendre. Mais on était jamais mieux surveillé de Corneille que quand on le

croyait plus éloigné : pour des causes que nous dirons bientôt (1) Corneille, se trouvant à quelques pas de là, et ayant vu toute la manœuvre de Lemarié, envoya des sergents à la poursuite du bateau, avec ordre de saisir le bois à son arrivée à Rouen. Bientôt Corneille se transporta sur les lieux, et dressa procès-verbal des dégâts commis par Lemarié. Mais le seigneur de Lalonde, qui n'était point payé sans doute, et qui craignait de ne l'être jamais, si la saisie du bois était maintenue, intervint pour en arrêter les suites. Peine inutile, instances vaines, Corneille n'était pas homme à reculer, et encore moins à céder devant le prestige de l'or ou celui de la puissance. Il répondit au grand seigneur par une sentance qui déclarait le bois confisqué au profit du Roi, et condamnait Lemarié à 200 livres d'amende. La quantité de bois saisie en valait bien la peine ; il y avait dix grands milliers de cotterets et de fagots, vingt-huit hêtres, six chênes de deux à trois pieds de tour, douze grands milliers d'échalats, seize cents grosses bourrées, deux cordes de bois de hêtre et deux mesures de petits bois. C'est pour cela sans doute que le sieur Bigard de Lalonde insista davantage. Ne pouvant rien obtenir de Corneille, il appela de sa sentence à la table de marbre. C'était pour lui et pour Lemarié un succès assuré ; car on n'aimait pas le maître particulier à la table de marbre ; sa rigidité, son inflexibilité étaient maintes fois retombées sur les gens de ce siége et ne lui avaient attiré que de profondes rancunes. Aussi sa sentence fut-elle cassée sans la moindre difficulté. Mais restait le Parlement ; la cause y fut portée et là, après discussion, la sentence de la table de marbre y fut cassée, et celle de Corneille confirmée (2).

S'il fut sensible à ce succès, il l'avait été bien davantage à celui qu'il avait obtenu peu de temps auparavant devant le Parlement, après huit ans de lutte et de procès. En effet, dès son entrée en fonctions, il avait été choqué de l'espèce d'indépendance que les verdiers affichaient à son égard : ils tenaient leurs plaids où et quand

(1) Il était entrain d'acheter sa maison du Petit-Couronne.

(2) Arrêt du Parlement du 23 juin 1608.

bon leur semblait ; ils procédaient aux ventes et prononçaient des amendes, absolument comme le maître particulier, dont ils allaient jusqu'à nier l'autorité sur eux. C'était la suite d'habitudes mauvaises, contractées depuis longues années, et qu'il était devenu difficile de combattre. Corneille l'essaya cependant, mais ses premières tentatives ne réussirent pas d'abord devant le Parlement ; il revint plusieurs fois à la charge et ne fut pas plus heureux. Mais quand il se croyait sûr de son droit, il ne savait pas se décourager, car il avait foi en la justice. Il employa donc tous ses efforts à l'éclairer ; il passa sept ans à rechercher et à réunir tous les documents nécessaires à sa cause, et, quand il se crut bien en mesure, il appela de nouveau les verdiers devant le Parlement et produisit ses pièces. Une constance aussi héroïque méritait bien un succès ; il l'obtint complet. Le Parlement décida, cette fois, qu'à l'avenir, les verdiers ne pourraient procéder à aucune vente, prononcer la plus simple amende, sans avoir préalablement soumis l'affaire au maître particulier, et il ordonna en outre que le maître particulier fixerait lui-même le lieu où les verdiers devraient tenir leurs *plaids* de quinzaine en quinzaine ; qu'ils prendraient ses ordres pour faire les visites des forêts et qu'ils lui soumettraient tous leurs procès-verbaux ! (1).

Chose remarquable ! cet arrêt, qui semblait satisfaire seulement l'intérêt personnel de Corneille, devait cependant grandement profiter à l'ordre et à la conservation des forêts ; en centralisant ainsi le pouvoir entre les mains du maître particulier, il avait fait plus pour le bon aménagement des bois de l'Etat que tous les arrêts et tous les édits antérieurs. Au reste, pour être juste et rendre à chacun ce qui lui appartient, il faut dire que le Parlement et le procureur-général n'avaient rien tant à cœur que la conservation des forêts et que, du moment où Corneille leur eut indiqué le remède, ils furent heureux de le consacrer par un arrêt.

A cette époque de la vie de Corneille, c'est-à-dire en 1608, le petit Pierre allait atteindre sa deuxième année ; il commençait à mar-

(1) Arrêt du Parlement, 22 août 1607.

cher seul ; c'était une grande joie pour le père et la mère de le voir déjà trottiner dans la chambre ; mais aussi, que de transes quand le pied de l'enfant buttait contre un pavé mal joint ; quand, en tombant, sa petite tête portait sur ces pavés si durs ! Et puis, malgré les précautions qu'on y apportait, si la porte de la chambre se trouvait un seul instant ouverte et que l'enfant gagnât le haut de l'escalier ! grand Dieu ! un malheur est si tôt arrivé ! on tremble rien que d'y penser. Et puis, enfin, l'air était bien épais, dans la maison de la rue de la Pie, pour la poitrine délicate d'un si jeune enfant ; le grand air de la campagne lui ferait tant de bien ! il serait si heureux de s'ébattre sur le gazon au soleil !

Ces craintes maternelles qui agitaient sans cesse la bonne Marthe, préoccupaient également son mari et l'avaient décidé à chercher, à la campagne quelque petite propriété, dont la situation et le prix lui permettraient d'en faire l'acquisition.

Dans ses courses fréquentes à la forêt de Rouvray, il avisa un jour, à Petit-Couronne, une propriété à vendre : close par un mur du côté du chemin, une grande porte surmontée d'un petit bâtiment y donnait entrée ; une maison assez grande, composée du rez-de-chaussée, divisé en trois pièces, trois grandes chambres au premier, un vaste grenier dessus ; c'était absolument ce qu'il lui fallait ; avec cela, une acre de terre s'étendant autour de la maison ; des arbres pour ombrager ; un jardin potager, un four pour cuire le pain ; et, tout près de là, une mare, bornant la propriété à l'ouest. Tout cela agréablement situé, non loin de l'église et à deux pas de la forêt.

C'était bien ce qui pouvait le mieux convenir à Corneille, et le hasard le servait trop bien, pour qu'il s'exposât à laisser échapper l'occasion par des lenteurs inutiles. Le prix ne se trouvant pas fort élevé, on s'entendit promptement, et le 7 juin 1608, par un acte en bonne forme, Pierre Corneille devint propriétaire de « la masure et maison, ainsi logée et plantée qu'elle est, contenant une acre environ, bornée d'un côté la mare et commune de Couronne, d'autre côté le chemin du Roi, d'un bout le surnommé Fontaine et d'autre bout l'entrée de la mare. »

Cette maison, qui existe encore aujourd'hui, à peu près telle qu'elle était en 1608, il nous a été donné de la visiter dans tous ses détails ; nous avons parcouru ces chambres qu'habita le grand Corneille, où, tout jeune homme, il essaya sa muse ; où, plus tard, il composa *Médée*, conçut le *Cid* et prépara *Cinna* ! Sur ces murs rustiques, nous avons vainement cherché quelque trace des pensées de Corneille enfant, mais l'impitoyable pinceau du badigeonneur y a passé tant de fois, que tout souvenir de ce genre, s'il en avait existé, est à jamais effacé. Nous ne saurions exprimer les sentiments et les pensées qui nous envahirent durant le cours de cette visite ; c'était à la fois du bonheur et de la tristesse, de l'admiration et de la pitié ; tous ceux qui aiment Corneille et admirent ses œuvres, nous comprendront.

Mais revenons à l'année 1608, quelques jours après l'acquisition de la propriété de Petit-Couronne.

Combien elle fut heureuse de cette acquisition, la bonne madame Corneille ! et avec quelle joie, à la Saint-Jean 1608, elle vint s'y installer pour le reste de l'été. Son petit Pierre avait maintenant un beau gazon pour s'ébattre et se rouler à son aise, le grand air à respirer, le beau soleil et des ombrages. Aussi comme l'été fut court cette année ! et comme en revenant à la ville, au mois d'octobre, on était heureux de penser au printemps suivant. Mais au printemps la campagne était devenue aussi nécessaire à la santé de la mère qu'à celle de l'enfant : Mme Corneille se trouvait alors enceinte de la petite Marie qui fut baptisée à Rouen, le 4 novembre 1609.

Tandis que la famille se multipliait ainsi, Corneille continuait, avec un redoublement d'énergie, à vaquer aux divers devoirs de sa charge.

Les affaires s'étaient bien empirées depuis deux ans ; l'assassinat d'Henri IV avait jeté le pays dans un trouble inexprimable, à l'apaisement duquel tous les pouvoirs s'efforçaient de concourir.

Les bandes de voleurs reparurent dans les forêts. On s'arma contre elles ; Corneille s'y employa de nouveau.

De plus, à cette époque (1610), la ville de Rouen, où abondaient

ordinairement tant de vagabonds, s'en trouva envahie ; ils y arrivaient de tous les pays et surtout de l'Irlande. On les chassait par une porte, ils rentraient par une autre. On essaya de les faire travailler et pour cela on les *enchainait deux à deux* ; on les conduisait ainsi aux travaux de la ville et le soir on les *chassait* dans les tours pour y passer la nuit. Mais la ville, ne pouvant subvenir aux besoins d'un si grand nombre de vagabonds, au préjudice de ses pauvres, on fut obligé de chasser tout à fait les étrangers ; alors, ceux-ci se répandirent dans les campagnes et surtout dans les forêts, dont ils pillèrent le bois. On les pourchassa ; on fit même mieux, on leur procura les moyens de regagner leur pays : les Irlandais furent chargés sur des navires et renvoyés chez eux avec une petite somme de deniers pour les frais du voyage (1).

A la fin de l'année 1611, au mois de décembre, le froid étant devenu excessif, les quais se trouvèrent, en peu de jours, dégarnis de bois. Le commerce était, à ce moment, presque nul ; le peuple, sans travail, se trouvait dans un état de misère indicible : pas de pain, pas de bois ; pour vêtement des haillons, et pour perspective un hiver rigoureux ; toutes ces causes réunies l'exaspérèrent. Ne trouvant pas de bois sur les quais, quelques malheureux allèrent en chercher dans la forêt de Roumare ; peu nombreux d'abord, ils furent repoussés par les sergents à garde ; mais ils se recrutèrent, et bientôt, armés de haches et d'autres outils, ils envahirent la forêt et la mirent au pillage ; c'était le 3 janvier 1612. Corneille, prévenu trop tard, fit tout ce qu'il était possible pour contraindre les pillards à se retirer ; mais n'ayant à sa disposition que quatre sergents, il dut battre en retraite devant une multitude armée et disposée à s'abandonner aux plus terribles excès.

Le 7 janvier, il fut mandé devant le Parlement pour y faire son rapport sur l'affaire ; il s'y exprima ainsi :

« Sitôt que je fus averti des grands dégâts qui se faisaient en la « forêt de Roumare, je montai à cheval, assisté du substitut de

(1) Registre du Parlement, années 1610, 1611.

« M. le procureur général ; n'ayant avec nous que quatre sergents « à garde, les huit autres ayant été retranchés par le Roi. Etant « sur le chemin de Bapeaume, nous rencontrâmes une bande de « quinze à vingt individus qui tenaient les chemins de la forêt, je « leur demandai où ils allaient ; ils répondirent : *Nous allons en la « forêt, parce que nous mourrons de faim et de froid!* Ayant fait saisir « les outils et les haches de quelques-uns, je cuidai voir une révolte « contre moi et je fus en même temps averti qu'il y avait plus de « trois cents personnes qui descendaient de la forêt chargées de bois « et étaient en haye aux avenues, prêts à se jeter sur nous comme « ils avaient fait à l'un des sergents qui était en la forêt. Nous re- « vînmes nous plaindre à M. le président Auzeray (le 3 janvier), en « la maison duquel il y avait plusieurs de MM. les présidents et « conseillers assemblés, et là il nous fut ordonné de bailler notre « procès-verbal, ce que nous ferons mardi prochain. »

L'affaire était grave, et, dans les circonstances actuelles, pouvait le devenir plus encore ; ce fut au moins l'opinion de M. le procureur général, car il fit remarquer au Parlement : « que la rébellion de « telles gens était d'un fort mauvais exemple, et qu'il n'y allait pas « seulement du dommage causé dans la forêt, mais, bien plus, de « l'esprit de mutinerie qui portait le peuple à la révolte toutes fois « et quantes qu'il arrivait quelque nécessité (1). »

Le procureur général voulait faire allusion à un autre fait, tout récent aussi, et dont le caractère l'avait frappé. En effet, quand le 3 janvier, Corneille avait trouvé les présidents et les conseillers assemblés chez le président Auzeray, ils délibéraient sur un cas de mutinerie qui se produisait, à la même heure, de la part des protestants : la Seine étant glacée, ils n'avaient pu se rendre à leur prêche de Quevilly ; or, un des leurs, nommé Baudouin, avait une propriété à Boisguillaume, tout près de l'église, dans laquelle, depuis longtemps, il avait essayé de réunir ses coreligionnaires ; mais l'autorité s'y était toujours opposée. Cette fois, un cas de force majeure les empêchant d'aller à Quevilly, ils voulurent s'assembler à Boisguil-

(1) Registre secret, 7 janvier 1612.

laume. L'affaire ayant été promptement éventée, le peuple catholique voulut s'y opposer ; les têtes s'échauffèrent, et c'était pour prévenir les désordres qui pouvaient se produire que les magistrats étaient assemblés chez le président Auzeray (1).

La situation était donc très tendue à Rouen, et elle exigeait autant de prudence que d'énergie de la part de tous.

Le bailly et les enquêteurs furent chargés de l'affaire de Boisguillaume, et Corneille le fut de celle de Roumare. Le 21 février suivant il restait encore beaucoup de coupables à découvrir, car le Parlement recommanda, ce jour-là, au maître particulier, d'y procéder diligemment et vertueusement (2).

Malheureusement ces poursuites ne remédiaient pas au mal véritable de l'époque ; il n'était pas là ; c'était la misère qu'il fallait soulager ; c'était le commerce qu'il fallait encourager par une protection efficace et en lui procurant des débouchés avantageux, et non pas par des privilèges particuliers à tels ou tels, qui entravaient les libertés commerciales et industrielles ; c'était les affaires politiques aussi qu'il eût fallu régler.

Aussi la misère allant toujours s'étendant, les désordres durent suivre la même progression ; on en vint à ne plus oser sortir sans armes, et malgré les édits qui l'interdisaient, jamais peut-être le port d'armes ne fut plus général. Tous les fonctionnaires avaient dû, pour leur sûreté personnelle, se faire autoriser à ne sortir qu'armés. Le bailly, les enquêteurs, les receveurs des tailles, les sergents avaient obtenu ces autorisations ; le maître particulier des forêts l'obtint aussi pour lui-même et pour ses agents (3).

Quant à l'affaire de la forêt de Roumare, elle se reproduisit chaque année régulièrement jusques à l'hiver de 1618 (4) et avec un caractère de plus en plus grave ; ce n'était plus seulement par bandes de trois cents individus qu'on les voyait s'y rendre, c'était maintenant

(1) Registre secret, 7 janvier 1612.

(2) Arrêt du 21 février 1612.

(3) Arrêt du 21 août 1613.

(4) Voir les registres du Parlement, années 1613, 1614, 1615, 1616, 1617.

cinq cents, huit cents pillards à la fois qui se répandaient dans la forêt. Corneille en était désespéré, et il se plaignait amèrement de cet état de choses au Parlement : « Les forets, disait-il, sont journellement attaquées par un *nombre infini* de manouvriers et de fénéants que *rien n'intimide.* » D'autres fois il se plaint que ses ordonnances sont méprisées, ses sergents battus et violentés. Un jour, en 1614, comme en 1612, il monte à cheval, à la tète de tous ses gens, armés comme lui *d'arquebuses, de pistolets et de bâtons à feu* ; ils essaient d'en imposer aux pillards et de les vaincre par l'énergie de leur attitude ; mais les pillards sont armés aussi et se sont aguerris ; ils montrent une telle audace et sont tellement exaltés que Corneille doit encore céder devant le *grand nombre et multitude* (1).

Le Parlement, cette fois, est plus effrayé qu'en 1612 ; il mande Corneille ; mais celui-ci est plus disposé à se plaindre qu'à raconter les différents épisodes de l'affaire ; il parle avec amertume du peu de force qu'on laisse à sa disposition dans des conjonctures semblables ; *il fait des prisonniers, mais il ne peut les garder ; il prononce des sentences, mais il n'a pas la main assez forte pour les faire exécuter.*

Telle est la situation et telle elle fut jusqu'à la fin. En vouloir parler encore, ce serait se condamner à répéter toujours les mêmes faits, avec les mêmes circonstances ; on y verrait toujours de la part de Corneille le même dévoûment, la même rigidité, la même ardeur.

Eh bien ! malgré cela les forèts dépérissaient de plus en plus, à ce point qu'en 1622, alors que Corneille était rentré dans la vie privée depuis deux ans, le lieutenant général de la table de marbre en fit un rapport au Parlement pour le supplier d'aviser au plus tôt, s'il ne voulait pas que les forêts périssent tout à fait : « Il est besoin, dit-il, d'un prompt remède ; en plusieurs forets *il ne reste plus que le fond* qui est tout passé à *l'état de landes et communes. Il ne suffit pas de dissimuler le mal en publiant que les forêts sont belles et florissantes* ; la vérité est *qu'elles sont pillées et désolées*... On y voit cinq cents lar-

(1) Mêmes registres.

rons à la fois couper le bois à discrétion, à la vue des officiers, l'apporter en ville, l'exposer et le vendre publiquement ; le Parlement est supplié d'y mettre la main (1). »

Mais, si la vie publique du maître particulier des eaux et forêts est maintenant suffisamment connue, il reste encore à dire un mot de sa vie privée, et pour cela il faut revenir à la maison du Petit-Couronne.

Tandis que Corneille épuisait inutilement son dévoûment et son énergie à la réformation des forêts et à les protéger contre les pillards, sa jeune famille croissait et s'était augmentée ; en 1611, on n'avait pu se rendre à Petit-Couronne que vers le mois d'août, à cause de la naissance d'*Antoine*, qui avait eu lieu le 10 juillet ; Pierre avait alors cinq ans, et Marie marchait seule. C'est maintenant surtout qu'on se félicitait d'avoir acheté cette maison, où trois enfants, au lieu d'un, venaient chercher le grand air. Car, dans ce temps-là, bienheureux étaient ceux qui pouvaient quitter Rouen, à l'époque où les grandes chaleurs ramenaient, presque chaque année, la peste dans la ville ; mais ce fut surtout en 1618, année de la naissance de Madeleine Corneille, alors que Pierre, âgé de douze ans, était déjà presque un jeune homme, et dans les cinq années qui suivirent, que la famille Corneille dut se féliciter de pouvoir se réfugier à Couronne ; dans ces temps de calamité publique, où la peste sévissait avec une telle violence que durant un seul été dix mille victimes succombèrent au fléau ! Alors que les autorités, saisies de frayeur, abandonnaient leur poste pour échapper à la mort, peut-on douter que Corneille, s'il ne suivit pas tout à fait leur exemple, ne se soit empressé de soustraire sa famille au danger, en lui assurant un air plus pur à respirer. Du reste, il paraît que le séjour du Petit-Couronne avait pour lui-même un grand attrait, car, depuis 1608, il ne cessa d'y augmenter ses propriétés par des acquisitions successives, et de se préparer ainsi un domaine assez important pour occuper ses loisirs quand l'heure de la retraite aurait sonné pour lui.

On pourrait donc dire, sans pousser la supposition trop loin, que

(1) Arrêt du 29 novembre 1622.

la maison du Petit-Couronne a sauvé la vie du grand Corneille, puisque, sans elle, il eût peut-être, durant l'une des six années pendant lesquelles la peste sévit à Rouen avec le plus de force, succombé à cette terrible maladie. A ce point de vue, cette maison est un souvenir précieux du grand poète ; mais elle ne l'est pas moins à un autre plus intéressant peut-être, parce que celui-ci est un fait parfaitement certain ; c'est que c'est là indubitablement que l'auteur du *Cid* vint s'inspirer ; c'est là, sous ces grands arbres de la forêt, que, tout jeune homme, il alla rêver à sa chère Mélite ; et c'est là aussi, en présence de ces côtes si belles et si pittoresques qui longent la Seine de Rouen à la Bouille, qu'il médita les œuvres immortelles qui devaient porter son nom si haut et si loin.

Mais on vient de le dire, Corneille père avait ajouté d'autres propriétés à sa maison ; un aveu passé par Pierre Corneille (le grand) après la mort de sa mère, au seigneur de Couronne, le 9 janvier 1653, énumère toutes les pièces de terre que son père y avait acquises et dont il était devenu propriétaire par suite du partage fait entre ses frères et lui ; on y compte vingt-deux pièces de terre représentant une contenance de vingt-cinq acres trois vergées, c'est-à-dire, à dix-huit pieds quatre pouces la perche, environ quatorze hectares soixante ares vingt-trois centiares (1).

La maison du Petit-Couronne, acquise en 1608, le 7 juin, devenue plus tard la propriété de Pierre Corneille (le grand), fut vendue par Pierre, son fils, le 27 décembre 1686, au sieur Jacques Voisin, seigneur de Neufbosc, par le prix de 5,100 liv.; celui-ci la revendit plus tard au marquis du Lys, qui la revendit au sieur de Vintimille ; mais le sieur de Vintimille ayant émigré en 1793, la propriété fut vendue comme bien national à un sieur Mory, qui déclara l'acheter au nom de François Gueroult, le 4 prairial an II. Elle est aujourd'hui possédée par la veuve de François Gueroult, fils de l'acquéreur de l'an II, et elle l'habite avec ses enfants mineurs.

La maison est restée à peu près ce qu'elle était au temps de Cor-

(1) Archives du département, fonds des émigrés. Pièce communiquée par M. de Beaurepaire.

neille ; deux croisées seulement ont été modifiées. L'intérieur est resté le même ; les cheminées, les énormes poutres, tout porte le cachet de l'époque.

M. Bruneaux, commis d'ordre au greffe de la cour de Rouen, a bien voulu, par un dessin fort exact, reproduire la maison de Corneille et nous a permis de le publier.

Mais Corneille (le grand) possédait encore d'autres biens de la succession de son père et de celle de sa mère.

D'abord la petite maison de la rue de la Pie.

Une pièce de terre en Ile nommée Labitte, contenant cinq vergées, plantée de cerisiers, pruniers, osiers, assise en la paroisse d'Orival, près Cléon, et une autre aussi en Ile, sise en la paroisse de Cléon (1) ; c'est sans doute à cause de l'une de ces deux Iles que Thomas Corneille se fit appeler seigneur de l'Isle.

Une autre propriété, petite ferme, située à Dieppedale, dont on ne connaît pas l'importance (2).

Enfin, suivant la tradition, une autre propriété connue sous le nom de ferme du grand Corneille, et qui existait encore, il y a peu de temps, à Bapeaume, sur le bord de l'ancien chemin, aurait aussi appartenu à Pierre Corneille ; c'est là une grosse erreur ; la ferme dont il s'agit appartenait bien à un Corneille, mais non au poète. Ce Corneille (Pierre aussi) était son cousin, secrétaire du Roi, fils de François Corneille, procureur au Parlement ; il l'avait acquise le 12 février 1670 d'un sieur Auger, sergent des eaux et forêts.

Pour revenir à Pierre Corneille père, maître particulier, que cette notice concerne particulièrement, et dont ces détails nous ont trop longtemps éloignés, allons à Petit-Couronne, où nous l'avons laissé si heureux au milieu de sa jeune famille.

Hélas ! ce bonheur va être troublé bien profondément, et par une chicane entre voisins. Mais on n'est jamais si loin du bonheur que quand on s'en croit le plus près. Corneille vivait comme un patriarche ; quand l'hiver ramenait sa famille à Rouen, lui, dans ses

(1) Archives du département.

(2) Renseignement fourni par M. Daviel, avoué près la Cour impériale.

courses fréquentes à la forêt de Rouvray, s'arrêtait à sa maison, y déposait son cheval, visitait son jardin, ses terres, enfin il était presque un habitant du pays ; il y avait des amis, entre autres les familles Héron, Bihorel et Quimbel, et pour ne rien oublier et n'y plus revenir, disons qu'en 1623, le 16 octobre, la dame Héron étant accouchée d'une fille, Marie Corneille, alors âgée de quatorze ans, en fut la marraine (1).

Mais si Corneille avait des amis, il avait plus d'ennemis encore, surtout parmi les employés des forêts, auxquels il ne savait tolérer la plus légère incartade ; il s'en aperçut dans les circonstances suivantes :

Un jour, Corneille ayant remarqué que l'eau de la mare qui bornait sa propriété à l'ouest s'était retirée et avait laissé une sorte d'alluvion de peu d'étendue et qu'on n'utilisait pas, eut l'idée d'en tirer parti. Il en dit un mot, en conversation, à la dame veuve de Couronne, qui n'eut pas l'air de s'y opposer. Prenant son silence pour un consentement, et la valeur de la chose étant d'ailleurs insignifiante pour la dame de Couronne, Corneille commença à travailler. Il combla de terre le fossé laissé par la mare, y planta une haie, puis acheva de se clore de ce côté au moyen d'un mur de dix-sept pieds de long sur six pieds de haut.

Ce fut alors que la guerre commença. La dame de Couronne avait pour agent d'affaires un nommé Adrien Amfrye, proche voisin de Corneille et verdier de la forêt de Rouvray. Comme tous les verdiers, Amfrye détestait le maître particulier, et il se réjouissait d'avance, en le voyant élever son mur, du bon tour qu'il lui réservait. Quand le mur fut achevé, Amfrye, d'un air patelin, demanda à Corneille s'il avait une permission signée de la dame de Couronne, ou un acte de vente du terrain. Corneille n'avait aucun acte, mais se croyant certain de l'obtenir, il alla le demander à la dame de Couronne ; celle-ci ne faisant rien sans le conseil d'Amfrye s'en remit à son avis. C'était là qu'il attendait Corneille ; il lui dit que Mme de Couronne, en sa qualité de tutrice de son fils, ne pouvait aliéner si petite portion que ce fût de son domaine, et que, quant à lui, il ne

(1) Reg. de l'état civil du Petit-Couronne.

prêterait jamais les mains à une opération de ce genre ; que ce qu'il y avait de mieux à faire pour Corneille était d'abattre le mur, de détruire la haie et de rentrer dans les limites de sa propriété.

Malheureusement Corneille avait les défauts de ses qualités ; il était entêté. Il ne voulut point reculer. Conseillée par Amfrye, la dame de Couronne assigna Corneille pour l'obliger à détruire son mur. Alors il ne sut plus se contenir ; certain qu'Amfrye menait toute l'affaire, il l'attaqua personnellement. Amfrye possédait une fieffe dans la forêt de Rouvray ; il l'accusa de l'avoir étendue bien au-delà de ses limites et prétendit, qu'en sa qualité de maître particulier, c'était lui qui devait juger cette affaire. Il ordonna en conséquence à Amfrye de produire ses titres ; Amfrye déclina la compétence du maître particulier et appela de sa sentence ; Corneille n'en tint compte, et comme Amfrye refusait de le reconnaître pour son juge en cette matière, il le constitua prisonnier entre les mains de ses sergents. Il fallut aller au Parlement ; l'affaire fut d'abord appelée au parquet du procureur général où elle s'envenima encore. Amfrye accusa Corneille d'avoir pris *du bois de la forêt et de l'avoir caché dans sa maison du Petit-Couronne* ; Corneille le nia et répartit qu'Amfrye avait pris plus de huit cents arbres dans la même forêt, et comme l'avocat d'Amfrye s'était emparé du dire de son client pour accuser Corneille, celui-ci prit l'avocat à partie et demanda contre lui des dommages-intérêts pour réparation de son honneur outragé. Sur cette demande, jointe à celle de la dame de Couronne en démolition de mur, et celles de Corneille contre Amfrye, en vérification de titres et en restitution des huit cents pieds d'arbres, on vint plaider devant le Parlement. Les avocats des parties et le procureur général entendus, la cour nomma des commissaires pour aller sur les lieux vérifier, d'abord la construction de Corneille, puis les accusations respectives de vol de bois, et elle défendit à tous procureurs de donner à l'avenir aucune conclusion de prise à partie contre les avocats, reconnaissant à ceux-ci le droit de dire tout ce qu'ils croyaient utile à la cause de leurs clients.

Sur les lieux on constata l'existence du mur ; on reconnut même

qu'il gênait l'entrée publique de la mare, et, de plus, la dame de Couronne fit constater que Corneille enlevait les boues et les vases de cette mare pour engraisser son propre terrain. Quant aux enlèvements de bois il en fut peu question.

Mais ce que nous venons de dire en quelques mots avait entraîné de très longs débats. L'affaire, commencée le 20 juin 1614, n'avait encore reçu aucune décision définitive, lorsqu'après la descente des commissaires sur les lieux, elle se représenta à l'audience des rapports le 14 mai 1616 ! Ce jour-là encore, le Parlement ne décida rien ; il ordonna une nouvelle accession de la mare et ordonna à Corneille et à Amfrye de formuler par écrit leurs accusations réciproques d'enlèvement de bois dans la forêt.

Alors un fait trop fréquent dans ce temps-là se produisit ; l'affaire fut évoquée au conseil du Roi par un arrêt du 4 janvier 1617, et par le conseil renvoyée au Parlement de Paris. Par quelle influence ou dans l'intérêt de laquelle des parties l'évocation se fit-elle ? On l'ignore.

Toujours est-il que, à la date du 1er juin 1618, juste quatre ans après la première assignation, Corneille fut condamné par le Parlement de Paris « à détruire la muraille par lui faite au devant du « fossé joignant la clôture de hayes vives et *grands arbres* de son « jardin et héritage ; que le fossé étant derrière ladite muraille, le « long dudit jardin, sera comblé et applany pour passer entre la « mare commune du Petit-Couronne et ledit jardin par les habitants « allant et venant ès prairies du Petit-Couronne, demeurant seulement près ladite haye vive et grands arbres, trois pieds de large « en tout, sans que ledit Corneille puisse s'en attribuer la propriété ;

« Et, quant au bois prétendu pris en la forêt de Rouvray, a mis « les parties hors de cour et de procès ;

« Enjoint néanmoins audit Amfrye de se comporter diligemment « en sa garde de ladite forêt sous peine de l'amende (1). »

Ce long procès et les tristes incidents qui l'accompagnèrent avaient

(1) Arrêt du Parlement de Paris, 1er juin 1618.

jeté sur la vie de Corneille un tel découragement qu'il ne put le surmonter.

Obligé de démolir son mur après une résistance de quatre ans, il en subit une humiliation dont l'injonction faite à Amfrye de se mieux comporter ne le consola pas.

Abreuvé de dégoûts et d'ennuis, se croyant victime d'une injustice, ses fonctions, qu'il aimait tant jadis, lui devinrent à charge, et sans attendre que son fils aîné eût atteint l'âge requis pour lui succéder, il donna sa démission dans le courant de l'année 1620, en faveur de Charles Lecointe, sieur Dumesnil (1).

Cette retraite prématurée, à un âge si peu avancé, puisqu'il avait à peine quarante-huit ans, quand son fils Pierre n'en comptait que quatorze au plus, et que, pas assez riche pour élever et établir les quatre enfants qu'il avait alors, le produit de sa charge lui eût été si nécessaire, toutes ces considérations démontrent que, pour agir ainsi, il fallait que Corneille y fût déterminé par des motifs bien puissants.

Mais cette retraite doit prouver une chose qui n'était que supposée jusqu'ici : c'est que les lettres d'anoblissement qu'il obtint en 1637, dix-sept ans ! après avoir cessé ses fonctions, dans les circonstances qui viennent d'être rapportées, furent bien plutôt accordées au fils qu'au père ; et peut-être même, aux yeux de Corneille fils, qui se souvenait du procès contre Amfrye, ces lettres de noblesse ne furent-elles qu'une sorte de réhabilitation. Quoi qu'il en soit, elles durent non seulement le flatter lui-même, mais encore être bien accueillies par ses parents du côté de Barbe Houël, sa grand'mère, et du côté de Marthe Lepesant, sa mère, toutes deux issues de familles nobles.

Depuis 1620 jusques au 12 février 1639, date de sa mort, l'ancien maître des eaux et forêts continua d'habiter durant l'hiver sa maison de la rue de la Pie, et durant l'été celle de Petit-Couronne. Mais c'est dans cette dernière surtout, malgré les chagrins dont elle avait été la source, qu'il aimait à se retrouver au milieu des siens. Le petit

(1) Voir registre du Parlement de Rouen, 10 janvier 1622.

Thomas, né bien après les autres, y vint comme ses frères et sœurs essayer ses premiers pas. Son frère aîné, Pierre, déjà avocat et déjà poète quand Thomas vint au monde, le vit grandir auprès de lui ; il aimait cet enfant comme s'il eût été son fils, et quand, plus tard, il crut voir sa jeune intelligence assez développée pour le comprendre, il l'initia de bonne heure au bel art de la poésie, dont il possédait le secret à un si haut degré. Puis, quand le père descendit dans la tombe, ce fut encore dans la petite maison de Couronne qu'ils vinrent en commun le pleurer et essayer de consoler sa veuve. Plus tard, enfin, quand cette dernière eut fermé les yeux et que Pierre et Thomas se virent, non pas seuls, puisque Pierre avait alors une compagne et de jeunes enfants, mais privés de ces deux êtres qui leur avaient été si chers, ce fut là encore qu'ils se retirèrent, parce que ce lieu était rempli pour eux des plus précieux souvenirs ; parce qu'ils y avaient passé leur enfance ; parce qu'enfin c'était là qu'ils avaient commencé à vivre, à sentir, à penser !

Mais n'est-ce point aussi dans cette maison même que Pierre Corneille (le grand) amena sa jeune épouse, Marie de Lampérière, après son mariage ; et leurs premiers nés ne se jouèrent-ils pas aussi sur ces mêmes gazons et sous ces mêmes grands arbres ? Qui pourrait en douter ? Allez interroger les vieillards du Petit-Couronne, vous y trouverez la tradition toujours vivante, et ils vous montreront la vieille grande porte charretière, en disant : « C'est là, sur cette porte, qu'était le cabinet de travail des deux Corneille. » Ce fut là, plus encore que dans la rue de la Pie, qu'ils travaillèrent jusqu'au moment où ils allèrent définitivement habiter Paris en 1662.

III.

Quelques notes maintenant sur la famille Corneille cloront ce travail ; elles offriront sans doute fort peu d'intérêt ; mais si elles peuvent servir à rectifier une erreur généalogique ou à affermir une vérité historique, il n'aura pas été tout à fait inutile de les publier.

Et tout d'abord, sur l'origine de la famille Corneille, un arrêt du Parlement nous la montre à Rouen, en 1521, représentée par Jean, Marie et Pierre Corneille. Ils sont là pour faire homologuer une transaction entre eux et la veuve de Jean Cornu, à laquelle ils s'engagent à payer une indemnité de 120 livres, parce que celle-ci renonce à l'action civile qu'elle avait contre eux, par suite de la mort de son mari, dont ils avaient été la cause involontaire. Bien qu'on ne puisse établir que ces Corneille soient réellement les aïeux du grand Corneille, à cause de l'absence de registres de l'état civil pour cette époque, la similitude des prénoms *Jean*, *Marie* et *Pierre*, qu'on retrouve toujours par la suite parmi les descendants, pourrait équivaloir à une démonstration, ou tout au moins à une forte présomption.

Il existait à Rouen plusieurs familles du nom de Corneille, dont une entre autres avait, quant à la position sociale, une grande analogie avec celle du poète ; tandis que le grand-père de celui-ci était conseiller du Roi référendaire à la chancellerie, un autre Corneille était conseiller du Roi au bailliage de Rouen, et durant deux siècles le même siége fut occupé par un Corneille ; mais cette famille était complètement étrangère à celle de Pierre Corneille, et jamais, sinon dans le courant du XVIIIe siècle peut-être, aucun de ses membres n'eut pour prénom celui de Pierre, Thomas ou Antoine ; tous, au contraire, sont des Robert, Charles ou Raould. Comme celle du poète, cette famille Corneille fut anoblie vers le milieu du XVIIe siècle ; et, comme elle, elle obtint en 1675 des lettres de confirmation, mais leurs armes sont parfaitement différentes.

Mais il existait encore d'autres Corneille ; en voici quelques-uns dont j'ai recueilli les noms en passant : Jean Corneille, avocat, fils de Léonard (1) ; Charles Corneille, prêtre, pourvu à la cure de Houteville, et ne pouvant s'y faire recevoir par l'opposition de Jean Lejau, grand vicaire d'Evreux, obtient un arrêt du Parlement contre

(1) Arrêt du Parlement, 11 octobre 1616.

Lejau (1). Dans un autre arrêt, on trouve Michel, Marin et Henry Corneille (2). Un autre, Jean Corneille, demeurant aux Authieux-sur-Clères (3) ; André Corneille, l'un des trois maîtres clercs du bureau des finances (4), et enfin Thomas Corneille, matelot de Sa Majesté, ayant fait plusieurs campagnes en mer sur les vaisseaux l'*Ardent* et l'*Etoile*, et notamment celle d'Alger, en 1683, sous le commandement du sieur Foraut (5).

Il est à peu près certain qu'aucun de ces noms, à l'exception cependant du prêtre Charles Corneille, n'appartient à la famille du grand Corneille ; mais ils ne figurent ici que pour montrer combien les généalogistes ont à se tenir en garde pour ne pas faire confusion entre ces diverses familles.

Continuons maintenant les notes sur la vraie famille de Pierre Corneille (le grand).

Son grand-père, Pierre, *était déjà conseiller référendaire* en la chancellerie du Parlement lorsque, le 28 avril 1575, *il fut reçu avocat* (6). Mais il paraît que ni la charge de référendaire ni la profession d'avocat ne suffisaient à ses besoins, car on le voit dans deux requêtes qu'il présenta au Parlement aux mois de juillet et d'octobre 1586 prendre la qualité fort modeste de *commis au greffe du Parlement* ; de sorte qu'il était en même temps conseiller référendaire, avocat et commis au greffe.

Il est à peu près certain qu'avant ce Pierre Corneille, aucun autre n'avait exercé de fonctions publiques ; car dans un arrêt du 16 avril 1542, le *père* de celui-ci, qui s'appelait Pierre aussi, est désigné sous ce nom, sans aucune autre qualification, alors qu'on ne manquait jamais d'énoncer ses titres ou ses qualités quand il en existait. Or, comment ce Pierre, grand-père du poète, entra-t-il dans les fonctions

(1) Arrêt du Parlement, 17 septembre 1622.

(2) Id., 22 février 1620.

(3) Bailliage criminel de Rouen, 26 octobre 1660.

(4) Cour des aides, 5 juillet 1667.

(5) Amirauté de Rouen, requête du 26 février 1688.

(6) Arrêt du Parlement, 28 avril 1575.

publiques? Le voici : En épousant, en 1570, Barbe Houël, il devint le neveu de Pierre Houël, sieur de Vaudutot, vieux garçon, depuis 1559 greffier criminel du Parlement et notaire secrétaire de la maison et couronne de France. Ce Pierre Houël jouissait d'une assez belle fortune, et comme il aimait beaucoup sa nièce, il fit ce que son père n'avait pu faire, il la dota de deux cents livres de rente perpétuelle; Pierre Corneille non seulement n'était pas riche, mais encore il n'avait point d'état. Alors son oncle Houël le prit avec lui dans son greffe et lui mit le pied à l'étrier en le faisant recevoir commis greffier; bientôt après il le fit traiter d'une petite charge de conseiller référendaire à la chancellerie, puis Corneille, se trouvant ainsi déjà *praticien*, obtint facilement la licence en droit et se fit recevoir avocat. Ce point de départ de la famille Corneille est parfaitement établi (1).

Barbe Houël avait deux frères : *Pierre*, l'aîné, qui prit le nom de sieur de Valleville à la mort de son père, et *Nicolas*, sieur des Parcs.

La famille Houël était noble et fut maintenue dans son ancienne noblesse en 1666; elle portait pour armes : d'azur, à trois pals d'or, accostés de quatre roses d'argent, 2 et 2 (2).

De ce Pierre Corneille et de Barbe Houël naquit, en 1572, Pierre, qui ne fut jamais, comme on l'a dit (3), avocat du Roi à la table de marbre, mais seulement maître particulier des eaux et forêts, ou, ce qui revenait au même, enquêteur réformateur desdites forêts. Il épousa, le 9 juin 1602, Marthe Le Pesant, fille de *noble homme* François Le Pesant, avocat, et de Ysabeau Le Cuilier. On sait assez qu'ils donnèrent le jour à Pierre Corneille le poète, et la seule chose à dire ici est que Marthe Le Pesant avait deux frères qui devinrent les oncles du grand Corneille; c'étaient :

Noble homme Pierre Le Pesant, conseiller, notaire, secrétaire

(1) Arrêts du Parlement, 28 juillet 1599, 28 février 1605 et 30 mars 1607.

(2) Demagny, Nobiliaire de la Normandie.

(3) *Revue de Rouen*, année 1833 p. 240 à 241, généalogie.

du Roi, maison et couronne de France, qui épousa Marguerite Colombel ;

Et noble homme Charles Le Pesant, conseiller de Sa Majesté et maître ordinaire de ses comptes en Normandie.

La famille Le Pesant, connue sous le nom de Le Pesant de Boisguilbert, était noble et portait pour armes : d'azur au chevron d'or, accompagné en chef de deux têtes de lion arrachées, et en pointe d'un cœur, le tout du même (1).

Passons aux oncles paternels des deux frères Pierre et Thomas Corneille.

Antoine, qui fut un peu poète, n'avait que dix-huit ans, lorsqu'en 1595 il fut pourvu de la cure de Sainte-Marie-des-Champs, près Yvetot. Mais il lui fut alors impossible d'en prendre possession, par une cause fort simple, c'est que ce bénéfice n'était pas vacant (2). Deux ans plus tard, en 1597, il y fut nommé de nouveau. Cette fois encore, il ne put en prendre possession immédiatement ; il fallut plaider, car il se trouva que le bénéfice était occupé par un sieur Charles Leprevost, qui s'en était fait adjuger les revenus par un bail qui avait encore plusieurs années à courir ; il voulait bien céder la place, mais non les revenus ; mais en continuant à jouir des revenus, il restait chargé des frais d'entretien de la chapelle, et Corneille voulut l'obliger à déposer une caution pour garantie de cet entretien. On plaida d'abord sur cette prétention. Corneille perdit et fut condamné à payer à Leprevost 50 écus pour l'indemniser du service qu'il avait fait en ladite église jusqu'à l'arrivée de Corneille. Ce ne fut que la première phase d'un procès qui dura trois ans, car Leprevost attaqua le titre de Corneille et soutint que le sieur René du Bellay, prince d'Yvetot, n'avait pas le droit de présenter Corneille au bénéfice de Sainte-Marie-des-Champs. Durant le procès, les revenus du bénéfice ayant été séquestrés, l'affaire se compliqua encore de l'intervention du vicaire de la paroisse et des paroissiens. Ils se plaignaient de ce que le service de l'église étant fort néglig :

(1) Arrêts du Parlement, 23 mars 1600 et 26 avril 1605.

(2) Registres du Parlement, 1595 et 1597, 17 mai et 15 septembre.

et la paroisse abandonnée aux seuls soins du vicaire, celui-ci avait dû appeler un prêtre à son aide et que, de plus, le mauvais état des bâtiments et de l'église requérait des réparations urgentes pour au moins 200 livres. Le Parlement accorda 20 livres pour le prêtre qui avait aidé à desservir la paroisse et 200 livres pour les réparations, le tout à prélever sur les dixmes en attendant la fin du procès (1).

Antoine Corneille succomba-t-il dans ce procès? Il n'a pas été possible de trouver l'arrêt qui mit fin à l'affaire. Mais on peut croire que Corneille perdit, car, en 1602, on le trouve pourvu à un nouveau bénéfice, à celui de la chapelle Sainte-Anne fondée en l'église Notre-Dame-de-Rouen. Il en prit possession le 6 mai sur la présentation du sieur Pierre Feron, chanoine de la cathédrale. Mais il avait du malheur dans ses bénéfices, car celui-ci lui valut encore un procès. En effet, dès 1583, Marion de Martinbos, grand vicaire de l'archevêché, qui avait sans doute droit de présentation à ce bénéfice, en pourvut Nicolas de Brennetot; or, quand de Brennetot vit arriver Corneille, avec un titre qui le dépouillait, il s'empressa de se pourvoir de lettres de maintenue au bénéfice de Sainte-Anne. Mais sur ces deux titres, qui s'excluaient réciproquement, le Parlement seul pouvait prononcer. Ce fut donc encore un procès; il s'engagea en 1602 et se termina le 29 janvier 1607 (2). Le Parlement décida que, du *consentement* d'Antoine Corneille, de Brennetot serait maintenu à la chapelle Sainte-Anne, mais que Corneille continuerait de desservir la chapelle jusqu'à Pâques, qu'il jouirait jusque-là de la maison en dépendant, et que, si des réparations devenaient nécessaires à ladite maison, Corneille ne pourrait en être tenu. Que devint Antoine Corneille après qu'il eut ainsi perdu le bénéfice de Sainte-Anne? L'histoire du prieuré de Mont-aux-Malades, par M. l'abbé Langlois, répond à cette question.

François Corneille, frère d'Antoine, fut reçu procureur au Parlement, le 15 décembre 1607 (3). Il prit plus tard le surnom de sieur

(1) Arrêt du 24 novembre 1600.

(2) Reg. du Parlement, 29 janvier 1607.

(3) Reg. du Parlement.

Dubuisson et demeurait sur la paroisse de Saint-Denis-de-Rouen. Son fils *Pierre* devint avocat au Parlement de Rouen ; il avait son domicile sur la paroisse Saint-Eloy. Il mourut en 1675 et laissa sa veuve, Catherine de Melun, chargée de six enfants mineurs ; l'aîné de ces six enfants avait été nommé Pierre.

A l'occasion de ce Pierre Corneille, un fait grave doit être signalé : On dit que parmi les représentants actuels de la famille Corneille et portant ce nom, il en est qui prétendent descendre directement du grand Corneille. Or, cette descendance directe n'est possible que par Pierre, son fils aîné, lequel, de son mariage avec Marie Cochois, n'eut qu'un fils né le 18 mars 1694, *lequel se serait marié vers* 1718 *et aurait eu deux enfants*, d'où serait sorti Claude-Etienne, de Claude-Etienne, Louis-Ambroise et de Louis-Ambroise les représentants actuels.

Eh bien, sans combattre cette descendance, qui paraît parfaitement établie *par les généalogies*, un fait récemment découvert dans les archives du Parlement de Normandie semble la renverser complètement, par cette raison bien simple qu'en 1699, un an après la mort de *Pierre Corneille*, fils aîné du poète, il n'existait d'autre héritier *de ce Pierre* que Thomas Corneille, son frère, sieur de Danville, abbé d'Aiguevive.

Pierre soutenait à Rouen, depuis 1692, un procès ; il l'avait gagné, mais l'exécution de l'arrêt avait suscité tant d'incidents qu'à sa mort tout n'était pas fini ; on plaidait maintenant sur les dépens. Or, le 10 mars 1699, Thomas Corneille, abbé d'Aiguevive, vient au Parlement de Rouen pour terminer l'affaire, et non-seulement il prend le nom de *sieur de Damville*, que portait son frère, mais il prend *la qualité d'héritier, sous bénéfice d'inventaire, de Pierre Corneille*, gentilhomme ordinaire de la chambre du Roi, *sieur de Damville*, son frère, décédé.

Mais l'enfant de Pierre Corneille était donc mort? Sans cela Thomas n'eût point pris la qualité *d'héritier bénéficiaire de Pierre* ; et si cet enfant était mort, que reste-t-il de sa descendance? Rien, ou plutôt personne.

Nous le répétons, ce fait vaut bien la peine d'être examiné de près et *pièces en main*.

Maintenant, puisque nous parlons d'erreur possible, signalons, en terminant, une omission dans les généalogies. On n'y voit pas figurer d'enfants issus de Guillaume Corneille, autre oncle de Pierre et de Thomas, de son mariage avec Madeleine Osmont, son épouse. Nous en avons trouvé deux, qui sont : Noël, garde du corps de Sa Majesté, et demeurant à Conches en 1675, et Guillaume, receveur du chapitre d'Evreux, et demeurant à Evreux à la même époque (1).

(1) Bailliage de Rouen, tutelle des mineurs. Corneille 1675.

Rouen. — Imp. E. Cagniard.

